

BQ, 16 décembre 2014

Les sénateurs d'accord pour la création de communes nouvelles

Le Sénat a par ailleurs adopté, sur le rapport de M. Michel MERCIER (UDI-UC, Rhône), une proposition de loi permettant de faciliter la création de communes nouvelles par la fusion de communes existantes, qui jusqu'à présent s'est avérée être un échec puisqu'on dénombre toujours près de 27 000 communes de moins de 1000 habitants, dont 3500 de moins de 100.

Cette proposition de loi qui avait été déposée à l'Assemblée a été soutenue par l'ensemble des groupes, à l'exception des Communistes, Républicains et Citoyens (CRC), vivement attachés à l'institution communale et qui ont voté contre. "Il faut ménager des dispositions transitoires : c'est le sens du maintien de tous les élus jusqu'à la fin de leur mandat au sein du nouveau conseil municipal et de la fixation définitive du nombre de conseillers municipaux (...) après le renouvellement du conseil municipal", a précisé M. MERCIER.

Le nouveau président de l'Association des maires de France-AMF, l'ancien ministre François BAROIN (UMP, Aubè), a rappelé qu'au congrès de 2013 de l'AMF, le bureau "avait demandé une relance de la commune nouvelle dont Michel MERCIER avait été à l'initiative en 2010", puis qu'"une proposition de loi, validée par son bureau pluraliste avait été déposée" par son prédécesseur Jacques PELLISSARD, député (UMP) du Jura à l'Assemblée nationale en janvier (cf. "BQ" du 5 février), et votée par les députés en novembre dernier (cf. "BQ" du 3 novembre). L'ancien président de la commission des Lois du Sénat, l'ancien ministre Jean-Pierre SUEUR (PS, Loiret), a noté qu'il conviendrait d'appliquer cette loi "là où des rationalisations sont possibles et nécessaires dans le monde rural". "Si les élus y croient, comme ils ont cru à l'intercommunalité, des créations de communes nouvelles se feront, indépendamment des incitations financières, même si celles-ci sont bienvenues", a-t-il souligné.

Le texte propose d'abord de maintenir le mandat de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes jusqu'aux élections suivantes. Ils siègeront au sein du conseil municipal de la commune nouvelle à condition que cela n'engendre pas une charge